



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV180 - 02 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Préfecture de police

2015244-0015 - arrêté 2015-00741 portant évacuation d'un campement sauvage installé irrégulièrement sur le domaine public

2015208-0023 - arrêté 15-0075-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO-MOTO-ECOLE PATAY TOLBIAC

2015232-0011 - arrêté 15-0083-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : BONNE CONDUITE

2015243-0016 - arrêté 2015-00737 : manifestation des agriculteurs à Paris le 03/09/2015

2015218-0044 - arrêté 15-0077-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : JUSSIEU AUTO-ECOLE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015244-0015

Signé le mardi 01 septembre 2015

Préfecture de police

arrêté 2015-00741 portant évacuation d'un campement sauvage installé
irrégulièrement sur le domaine public

Arrêté n° 2015-00741
portant évacuation d'un campement sauvage installé irrégulièrement sur le domaine public

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles relatifs à la protection du domaine public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris, notamment son article 99 ;

Vu l'arrêté du maire du Paris du 8 juin 2010 portant réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris ;

Vu le rapport du 11 août 2015 du directeur de la direction de la prévention et de la protection de la mairie de Paris relatif à la situation critique du « campement » de migrants sis square Jessaint à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport du 24 août 2015 de la commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement relatif à la situation du square Jessaint à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport du médecin du bureau de la santé environnementale et de l'hygiène de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de la ville de Paris relatif à la visite en date du 31 août 2015 du campement de migrants sis square Jessaint à Paris 18^{ème} ;

Considérant que, depuis le mois de juin 2015 à la suite de l'évacuation le 2 juin du campement situé sous le métro aérien boulevard de la Chapelle, un campement sauvage, constitué principalement de migrants originaires de l'Afrique subsaharienne, s'est installé square Jessaint à Paris 18^{ème}

Considérant que les occupants ne disposent d'aucune autorisation d'occupation délivrée par l'autorité gestionnaire de cette dépendance du domaine public, fait constitutif d'une infraction à la loi pénale ;

Considérant que, avec la densification de l'occupation du campement et la promiscuité qu'elle entraîne, la situation sanitaire s'est fortement dégradée sur le site, qui est jonché de déchets et d'immondices, parcouru de rongeurs et dégage une odeur pestilentielle et nauséabonde, malgré des opérations de nettoyage complet du campement effectuées périodiquement par des agents de la propreté de la ville de Paris et la présence régulière sur le site d'associations d'aide, d'assistance, d'accompagnement et de soutien des personnes en situation difficile ;

Considérant que, compte tenu de ces conditions et de l'absence totale d'hygiène, le médecin du bureau de la santé environnementale et de l'hygiène de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de la ville de Paris rapporte, à l'issue de sa visite sur le site le 31 août dernier, que « La cohabitation en étroite proximité avec des rats peut présenter un danger infectieux pour les personnes vivant dans le square : risque de contracter une leptospirose par contact direct ou via de l'eau contaminée avec de l'urine de rat, une streptobacillose en cas de morsure ou par contact avec de la nourriture contaminée (qui peut également véhiculer de nombreux autres germes pouvant causer des gastro-entérites, par exemple), un typhus murin en cas de pique de puce du rat » ;

Considérant, en outre, que des atteintes à l'ordre public se sont produites, en particulier des bagarres et des violences avec arme blanche dans la nuit du 21 au 22 août et du 29 au 30 août ;

Considérant, enfin, que des prises en charge adaptées seront proposées aux occupants du campement, en fonction de leur vulnérabilité et leur situation administrative, par la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi qu'un accompagnement de ceux qui souhaiteront entamer une procédure de demande d'asile ou l'auront fait, en lien avec les associations d'aide, d'assistance et de soutien aux demandeurs d'asile et aux sans-papiers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre ainsi que les atteintes à la salubrité publique et de faire face aux menaces sanitaires graves par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les occupants du campement installé irrégulièrement square Jessaint à Paris 18^{ème}, doivent quitter les lieux au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site dudit campement.

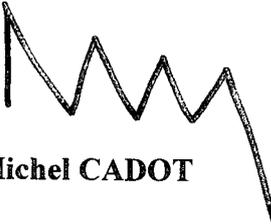
Passé le délai de quarante-huit heures mentionné à l'alinéa précédent, il sera procédé à l'évacuation dudit campement par les services de police.

Art. 2 - L'évacuation du campement sera accompagnée de la mise en œuvre e mesures relatives à l'hébergement des personnes et à la demande d'asile.

.../...

Art. 3 - Le préfet, directeur de cabinet, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la ville de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, porté à la connaissance des occupants du campement installé irrégulièrement square Jessaint à Paris 18^{ème} par les services de police, et affiché sur le site dudit campement, ainsi qu'aux portes de la préfecture de police et de la mairie du 18^{ème} arrondissements de Paris.

Fait à Paris, le 01 SEP. 2015



Michel CADOT

2015-00741

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Secrétariat général
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015-00741 du 01 SEP. 2015

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Yvan CORDIER



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015208-0023

Signé le lundi 27 juillet 2015

Préfecture de police

arrêté 15-0075-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO-MOTO-ECOLE PATAY TOLBIAC



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 JUIL. 2015**

A R R E T E N° 15-0075-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-0039-DPG/5 du 13 octobre 2010 portant agrément N° **E.10.075.3285.0** pour une durée de 5 ans à compter du 13 octobre 2010, délivré à Monsieur Stève LEVY, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE PATAY TOLBIAC** » situé 95, rue Patay à Paris 13^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'acte de cession du fonds de commerce entre « AUTO-MOTO ECOLE PATAY TOLBIAC » et « MERCURE FORMATION » du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 10-0039-DPG/5 du 13 octobre 2010 portant agrément N° **E.10.075.3285.0** délivré à Monsieur Stève LEVY, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE PATAY TOLBIAC** » situé 95, rue Patay à Paris 13^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Préfet de Police et par délégation
La Sous-directrice de la Police Générale des services publics

Anne BROSSEAU - J 6

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015232-0011

Signé le jeudi 20 août 2015

Préfecture de police

arrêté 15-0083-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : BONNE CONDUITE



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 AOUT 2015**

A R R E T E N° 15-0083-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme ASLAN Myriam a déposé le 17 février 2015 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **BONNE CONDUITE** », situé 4 Place de la Porte de Bagnolet 75020 Paris

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis défavorable à la délivrance d'un agrément à Mme ASLAN Myriam lors de sa séance du 16 avril 2015 suite à la production d'une pièce constitutive au dossier jugée douteuse ; considérant qu'un courrier de refus d'agrément a été adressé à Mme ASLAN Myriam en date du 3 juin 2015 ; considérant qu'un recours gracieux a été déposé par BGM Avocats en date du 22 juin 2015 ; considérant qu'une enquête administrative a été diligentée par le service des permis de conduire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 4 Place de la Porte de Bagnolet 75020 Paris, sous la dénomination « BONNE CONDUITE » est accordée à Madame ASLAN Myriam, gérant de la S.A.R.L. «USM » pour une durée de cinq ans sous le N°E1507500290 à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – A – A2 – A1 – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **28M2** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015243-0016

Signé le lundi 31 août 2015

Préfecture de police

arrêté 2015-00737 : manifestation des agriculteurs à Paris le 03/09/2015

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015.00737

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

Liberté Egalité Fraternité

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugées insatisfaisantes à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Art. 2 - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1^{er} septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

Art. 3 - L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Art. 5 - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 Août 2015

Michel CADOT



ANNEXE 1

Zone Ouest

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<u>TRAJET ALLER</u>		
CONVOI NORD (aller)		
N165	POINTE ST MATHIEU (29)	1/09/2015
N12	MORLAIX (29)	1/09/2015
N176 - N175	SAINT-MALO (35)	1/09/2015
A84 puis A13	DUCEY (50)	1/09/2015
N 814 puis A13	Aire de BEAUMONT en AUGE (14)	1/09/2015 nuit
A13	TOURVILLE LA RIVIERE (76)	2/09/2015
A13	DOUAINS (27)	2/09/2015 nuit
A13	PEAGE BUCHELAY	2/09/2015
A13	DEPART	3/09/2015
CONVOI MEDIAN (aller)		
N12	JUGON LES LACS (22)	1/09/2015
N12	RENNES (chambre agriculture)	1/09/2015 nuit
N 166 puis N24	PLOERMEL (56)	2/09/2015
N24 N136	RENNES (chambre agriculture) - Jonction	2/09/2015
N157 puis A81	Aire LE COUDRAY (53)	2/09/2015
A11		2/09/2015

A11	SORTIE n° 8 (TRANGE)	2/09/2015 nuit
A11	CHARTRES (PARC EXPO) (28)	3/09/2015
	DEPART CHARTRES	
CONVOI SUD (aller)		
A6		2/09/2015 (si convoi parallèle)
A71	BOURGES (18)	2/09/2015
A71	A HAUTEUR DE LA MOTTE BEUVRON	2/09/2015
A71 puis A10		2/09/2015 nuit
A10	DEPARTEMENT EURE-ET- LOIR (propriété agricole)	3/09/2015
	DEPART	
<u>TRAJET RETOUR</u>		
CONVOI NORD (retour)		
A10 A11 N157 N24 N12 OU A13 A84 N175 N176 N12		3 et 4/09/2015
CONVOI MEDIAN (retour)		
A10 puis A11		3/09/2015 nuit
A81	LA FERTE BERNARD	4/09/2015
N157	AIRE DE BONCHAMP	4/09/2015
	RENNES	
CONVOI SUD (retour)		
A10 A71		3 ou 4/09/2015

Zone Nord

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
A1	Compiègne	
A16	Amiens	
A16	Beauvais	
A1	Amblainville	02/09/2015
A1	Senlis barrière de péage de Chamant	02/09/2015
A26	Vervins	
N2	Guise	
Axes départementaux (D967)	Laon	
N2	Château-thierry	
N3 A4		

Zone Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<p>EST-OUEST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N4 A33 A31 N4 N44</p>	<p>LUNEVILLE VILLE EN VERMOIS</p>	<p>02/09/2015</p>
<p>SUD-NORD RD979 RD981 A77</p>		
<p>SUD-NORD A19 A6</p>	<p>SENS</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>OUEST-EST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N44 N4 A31 A33</p>	<p>COUTREVOULT</p>	<p>04/09/2015</p>
<p>NORD-SUD A77 RD981 RD979 N79 RD982 A6 A19</p>	<p>GUERCHEVILLE</p>	

Zone Sud-Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Routes départementales D922 vers A89 A75 A71	AURILLIAC	02/09/2015
A10 vers PARIS A6 A40	ARTENAY SAINT-MARTIN-EN HAUT BOURG-EN-BRESSE	03/09/2015 31/08/21015 01/09/2015

ANNEXE 2
Zone Paris

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<p>Autoroute A1 (direction Paris) – Echangeur Chapelle - boulevard Périphérique Intérieur (circulation file de droite) Sortie porte de Montreuil</p>	<p>Péage de Chamant</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A4 (direction Paris) – Echangeur Bercy – boulevard périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Coutevroult</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>A6 direction Paris – A6b direction porte d’Italie – bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Fleury en Bière</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A10 (direction Paris) – autoroute A6 (direction Paris) - A6b (direction porte d’Italie) – bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Saint Arnoult</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A13 (direction Paris) – Echangeur Auteuil - bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de gauche) Sortie porte de Gentilly</p>	<p>Péage de Buchelay</p>	<p>03/09/2015</p>



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015218-0044

Signé le jeudi 06 août 2015

Préfecture de police

arrêté 15-0077-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : JUSSIEU AUTO-ECOLE



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **-6 AOUT 2015**

A R R E T E N° 15-0077-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0092-DPG/5 du 13 juillet 2012 portant agrément N° **E.01.075.2088.0** pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2011 délivré à Monsieur Emile NABYT, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **JUSSIEU AUTO-ECOLE** » situé 15, rue Linné à Paris 05^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par Monsieur Emile NABYT le 16 juin 2015 ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 30 juin 2015, notifiée le 08 juillet 2015, Monsieur Emile NABYT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que Monsieur Emile NABYT n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 12-0009-DPG/5 du 06 février 2012 portant agrément N° E.12.075.3308.0 délivré à Monsieur Emile NABYT, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **JUSSIEU AUTO-ECOLE** » situé 15, rue Linné à Paris 05^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 6

Voies et délais de recours au verso